

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2009

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
SUR INTERNET - (n° 1841)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 807**

présenté par

M. Mathus, M. Jean-Michel Clément, Mme Bouillé, M. Chanteguet, M. Le Roux,
Mme Biémouret, M. Cambadélis, Mme Coutelle, M. Dray, M. Eckert, M. Garot,
Mme Guigou, M. Janquin, Mme Langlade, M. Liebgott, Mme Jeanny Marc, M. Mathon,
M. Charasse, M. Nauche, Mme Pérol-Dumont, M. Rousset, M. Vaillant et M. Vuilque

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La peine complémentaire prévue au premier alinéa de cet article ne peut être prononcée en l'absence de l'existence d'une offre légale de l'œuvre concernée, protégée par un droit d'auteur ou un droit voisin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il serait paradoxal de sanctionner un internaute en suspendant son accès internet pour avoir téléchargé illégalement une œuvre protégée par un droit d'auteur ou un droit voisin alors que celle-ci n'est pas disponible dans le cadre d'un téléchargement légal. Cet amendement devrait être retenu si l'encouragement de l'offre légale est l'objectif des pouvoirs publics.